|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  25 novembre 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante-dix-septième session**

Genève, 7-10 février 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 75   
(Pneumatiques pour véhicules de la catégorie L)**

Proposition d’amendements au Règlement ONU no 75

Communication des experts de l’Organisation technique européenne   
du pneumatique et de la jante[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.1, alinéa c)*, lire :

« c) La catégorie d’utilisation (**pneumatique à usage normal** ~~normale~~: pour les pneumatiques à usage routier normal ; **pneumatique** neige, **pneumatique pour** cyclomoteur et **pneumatique** tout terrain (AT) ; **pneumatique à usage spécial** ~~catégorie spéciale~~: pour les pneumatiques à usage spécial, tels que les pneumatiques utilisés sur route et hors-route) ; ».

*Paragraphe 2.20.6*, lire :

« 2.20.6 Le suffixe “M/C” pour les pneumatiques destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocycles ; ce suffixe est obligatoire pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur, et facultatif pour les pneumatiques **ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 12 (305 mm) ou inférieur**~~dimensions de pneumatiques énumérées à l’annexe 5~~. **Les pneumatiques qui ne sont pas destinés à être montés sur des jantes conçues pour les motocyclesne doivent pas porter la marque M/C. ».**

*Paragraphe 2.33*, lire :

« 2.33 “Pneumatique~~s~~ neige”, ~~les~~ **un** pneumatique~~s~~ dont le dessin **de la bande de roulement, la composition** de la bande de roulement ~~et~~ **ou** la structure ~~sont conçus avant tout pour assurer dans la boue et la neige fraîche ou fondante un comportement meilleur que celui des pneumatiques ordinaires en ce qui concerne la capacité de mise en mouvement ou la mobilité du véhicule.~~ **sont conçus avant tout pour assurer dans la boue ou sur la neige un comportement meilleur que celui des pneumatiques normaux en ce qui concerne la capacité de démarrage et de contrôle du mouvement du véhicule. ».**

*Ajouter le nouveau paragraphe 2.40*, libellé comme suit :

« 2.40 **“Pneumatique à usage spécial”, un pneumatique pouvant à la fois servir sur route et hors-route, ou ayant d’autres usages spéciaux.** **Ce type de pneumatique est essentiellement conçu pour permettre le démarrage et le contrôle du mouvement du véhicule lorsqu’il ne circule pas sur route.**».

*Paragraphe 3.1.9*, lire :

« 3.1.9 Le symbole ~~«M + S»~~ **“M+S”** ou **“M.S” ou “~~M & S~~”****“M&S”** ~~lorsqu’il s’agit d’un pneu neige.~~**si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et si le fabricant précise, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.33**. L’inscription “DP” (**pour** Dual Purpose, **qui signifie** ~~=~~ mixte) est aussi possible **;**

**Les symboles “M+S”, “M.S” et “M&S” sont les abréviations de “Mud and Snow” (qui signifie “boue et neige ”) ; ».**

*Ajouter le nouveau paragraphe 4.1.3.1*, libellé comme suit :

**« 4.1.3.1** **Pour les pneumatiques de la catégorie d’utilisation “spéciale” (pneumatiques à usage spécial), s’ils peuvent la porter, l’inscription “M+S”, “M.S” ou “M&S”.****».**

*Annexe 5,*

*Tableaux 1, 1a, 2, 3, 4, 6 et 7 :*

Remplacer le titre de la colonne la plus à gauche, « Désignation », par « Désignation (**dimensions du pneumatique)**\* ».

Après chaque tableau, ajoutez une note libellée comme suit :

**«**\* **Si le suffixe “M/C” n’est pas déjà accolé à la désignation du pneumatique, il peut l’être à titre facultatif (par exemple 4.00-5 M/C) ;** **cela est recommandé pour les pneumatiques ayant un diamètre de jante nominal équivalent au code 13 (330 mm) ou supérieur. ».**

*Tableaux 5 et 8*, remplacer le titre de la colonne la plus à gauche, « Désignation », par « Désignation **(dimensions du pneumatique)** ».

*Annexe 6, paragraphe 4*, lire :

« 4 La grosseur hors tout est mesurée ~~par compas~~ en six points également espacés, compte tenu de l’épaisseur des nervures ou cordons de protection. La mesure la plus élevée obtenue ainsi est prise pour grosseur hors tout. ».

II. Justification

1. Il est proposé d’autoriser expressément d’autres moyens techniques de mesure de la grosseur hors tout du pneumatique en supprimant la mention « par compas », qui est restrictive. Il serait souhaitable d’éliminer cette limitation technique au nom du principe selon lequel l’innovation technologique ne doit pas être entravée.

2. La définition du neumatique à usage spécial est ajoutée, car elle fait actuellement défaut.

3. La définition du pneumatique neige a été modifiée de manière à préciser que cette catégorie de pneumatiques est utilisable sur la neige, mais aussi dans la boue. En outre, on remplace « maintien du mouvement du véhicule » (c’est-à-dire maintien de la vitesse et de la direction du véhicule) par un terme plus général : « contrôle du mouvement du véhicule » (qui inclut la capacité de modifier à volonté la vitesse et la direction du véhicule).

4. La version actuelle du Règlement ONU no 75 n’envisage pas le cas où un « pneumatique à usage spécial » peut également être un « pneumatique neige ». Il est demandé que, lorsque le fabricant précise que tel est le cas, le pneumatique porte le symbole « M+S » ou « M.S » ou « M&S » tout en restant dans la catégorie « à usage spécial ». La même disposition a déjà été introduite dans les Règlements ONU nos 30 et 54.

5. Des corrections d’ordre rédactionnel sont effectuées pour faire en sorte que les catégories d’utilisation soient utilisées de manière cohérente dans l’ensemble du texte et pour corriger certains termes des tableaux de l’annexe 5.

6. Les modalités d’apposition du suffixe « M/C » sont précisées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)